

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01255
Numéro SIREN : 752 563 635
Nom ou dénomination : 3 K

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 846

3 K

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 4, Place de la Pastière

84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

RCS : AVIGNON : 752 563 635 (2012 B 01255)
N° SIRET : 752 563 635 00016

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2021

Le 31 Décembre 2021 à 10 heures, les associés de la société « 3 K », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la Gérance suivant lettres recommandées avec accusé de réception en date du 10 Décembre 2021.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Iad KANAAN, en qualité de co-gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Iad KANAAN dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- copie des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- les statuts ;
- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les statuts actuels,
- le projet des nouveaux statuts.

Puis, Monsieur Iad KANAAN déclare que les documents et renseignements prévus par les textes légaux et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés dans les délais légaux et que ces documents ont été adressés dans ces mêmes délais à ceux des associés répondant aux conditions réglementaires, qui en avaient fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Iad KANAAN rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Gérant et du Commissaire à la transformation,



- Apurement total du poste « Report à Nouveau » débiteur par prélèvement sur le poste « autres réserves »,
- Augmentation du capital social d'une somme de 9 000 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ; adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Adoption de la procédure d'agrément et fixation des règles de majorité pour les décisions ordinaires et extraordinaires,
- Nomination du Président de la société et fixation de la durée de son mandat,
- Confirmation de la date de clôture de l'exercice social,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, Monsieur Iad KANAAN donne lecture du rapport de la Gérance de la société.

Enfin, Monsieur Iad KANAAN déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Iad KANAAN met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et étant rappelé qu'au 31 Décembre 2020, le poste « Autres réserves » au passif du bilan s'élevait à la somme de 361 430 Euros, que le poste « Report à Nouveau » débiteur au passif du bilan s'élevait à la somme de 123 826 Euros et que le résultat 2020 d'un montant de 37 947 Euros a été affecté à l'amortissement partiel du poste « Report à Nouveau » débiteur par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Juin 2021, décide de prélever la somme de 85 879 Euros sur le compte « Autres Réserves » afin d'apurer totalement le compte « Report à Nouveau » débiteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 9 000 Euros pour le porter à 10 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme de 9 000 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » qui s'élève après adoption de la première résolution à la somme de 275 551 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes.

Cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves » sera répartie entre toutes les parts existantes de manière à porter leur valeur nominale de 10 Euros à 100 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée, et la modification des articles des statuts relatifs aux apports (article 7) et au capital social (article 8), sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions qui suivent relatives à la transformation de notre société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément à l'alinéa 3 de l'article L 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide à l'unanimité, en application des dispositions des articles L223-43 Alinéa 3 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société sera régie sous sa forme nouvelle par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conserve sa personnalité juridique, elle continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui pourront être créées ultérieurement.

L'objet social, la date de clôture de l'exercice social, la durée de la société, la répartition actuelle du capital social ne sont pas modifiés. Le montant du capital social et la valeur nominale d'une action sont modifiés consécutivement à l'augmentation de capital décidée dans la présente assemblée conformément aux trois résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, lecture faite du rapport du Gérant à l'Assemblée, approuve la rédaction de l'article 12 des statuts relatif à la procédure d'agrément, qui sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 12 - MUTATION DES ACTIONS - AGREMENT

- I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.



Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Les opérations inscrites au registre sont ensuite portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II. Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentation du capital social sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital social.

III. Toutes cessions d'une ou plusieurs actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et toutes transmissions, telles les transmissions par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession ou de donation, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer l'identité du cessionnaire : les nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit alors transmettre l'ensemble de ces renseignements aux associés et solliciter l'agrément du ou des cessionnaires.

Les associés doivent se prononcer sur l'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président au cédant.

Si cette notification n'est pas réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis, même si cette décision est négative.

En cas d'agrément, la ou les cessions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social doivent être réalisées, aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision d'agrément.



A défaut de réalisation de la ou des cessions dans le délai précité et / ou dans les conditions et suivants des modalités identiques à celles prévues dans la demande d'agrément, l'agrément est nul de plein droit, sans autre formalité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital, à moins que le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'associé pourra alors renoncer à la cession et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- dans le cas d'un transfert universel de patrimoine que ce soit dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution par suite de confusion de patrimoine (article 1844-5 du Code civil), d'une scission, d'un apport partiel d'actif ;*
- aux adjudications en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;*
- aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, en cas de décès d'un associé.*

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve



de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Si un actionnaire vient à donner ses actions en nantissement sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités et au prix établis selon les stipulations ci-dessus.

Dans l'hypothèse de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Dans le cas où le Président de la société, directement ou par personne interposée, est le cédant ou le cessionnaire, il doit en aviser le Directeur Général qui se substitue alors au Président dans le déroulement de la procédure d'agrément.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, lecture faite du rapport du Gérant à l'Assemblée, approuve la rédaction de l'article 17 des statuts relatif à la présidence de la société et à la direction générale, qui sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE

Président de la société :

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le Président, personne physique, pourra être lié à la société par un contrat de travail.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que



s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 19 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

Directeur Général :

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister dans ses fonctions et portant le titre de directeur général.

Le(s) directeur(s) général(aux), personne physique, pourra(ont) être lié(s) à la société par un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Directeur Général ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière et dans les conditions visées ci-après, prendre les engagements suivants :

- les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,



- *la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,*
- *la souscription d'emprunts d'un montant supérieur à 10 000 Euros par emprunt ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, lecture faite du rapport du Gérant à l'Assemblée, fixe les règles de majorité pour les décisions ordinaires et extraordinaires dans les conditions visées aux statuts et approuve expressément la rédaction de l'article 19 - Décisions collectives des associés, laquelle est la suivante :

« ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité représentant au moins SOIXANTE CINQ POUR CENT (65 %) des voix des associés présents ou représentés.

- *tout acte de disposition des titres de participation, d'un fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle,*
- *tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,*
- *toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,*
- *les décisions prises en application de l'article 9 des présents statuts,*
- *les décisions prises en application de l'article 12 des présents statuts,*
- *l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,*
- *l'émission de toutes valeurs mobilières,*
- *la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,*
- *la dissolution anticipée, la liquidation ou la prorogation de la durée de la Société,*
- *la transformation de la Société,*



- la nomination du liquidateur.

Il est précisé que le Président a tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la société nécessaires à son activité.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- *d'adoption, de modification ou de suppression des clauses statutaires relatives à :*
 - *l'inaliénabilité des actions,*
 - *l'exclusion d'un associé,*
 - *au changement de contrôle d'une société associée*
- *ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.*

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité représentant au moins SOIXANTE CINQ POUR CENT (65 %) des voix des associés présents ou représentés.

- *l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,*
- *l'approbation des conventions réglementées,*
- *la nomination des Commissaires aux Comptes,*

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- *le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,*
- *tout associé détenant au moins 5 % du capital social, de convoquer une Assemblée Générale sur tout ordre du jour qu'il fixera,*
- *tout associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.*

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.



Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, lecture faite du rapport du Gérant à l'Assemblée, approuve expressément la rédaction des articles 7 et 8 des statuts qui seront rédigés comme suit, consécutivement à l'augmentation de capital décidée dans la présente assemblée :

« ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme globale de MILLE EUROS (1 000 €) en numéraire par les associés fondateurs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2021 , le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 Euros par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale d'une action de DIX EUROS (10 €) à CENT EUROS (100 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en Cent (100) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, lecture faite du rapport du Gérant à l'Assemblée et en conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de refondre totalement les statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société



sous sa nouvelle forme, tenant compte de la modification des articles 7 et 8 des statuts consécutivement à l'augmentation de capital susvisée, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION :

Constatant que les mandats des co-gérants, savoir de Monsieur Iad KANAAN, de Monsieur Wissam KANAAN et enfin de Monsieur Monah KANAAN, prennent fin du fait de la transformation, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Iad KANAAN, demeurant 364, Chemin de Caumont à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux gérants de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



DOUZIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

Copie certifiée conforme
A. V. ANTON
[Signature]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1

Le 12/01/2022 Dossier 2022 00003214, référence 8404P01 2022 A 00104
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DUPLICATA

3 K

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 4, Place de la Pastière

84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

RCS : AVIGNON : 752 563 635 (2012 B 01255)
N° SIRET : 752 563 635 00016

DECISION DU PRESIDENT DU 31 DECEMBRE 2021

Le 31 Décembre 2021 à 14 heures, Monsieur Iad KANAAN, Président de la société « 3 K »,

A exposé ce qui suit :

Les associés de la société « 3 K », ont décidé ce jour de transformer notre société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée et ont signé ce jour les statuts de la société sous sa nouvelle forme et ont nommé Monsieur Iad KANAAN comme Président de la société pour une durée indéterminée.

L'article 17 des statuts de la société « 3 K » prévoit la possibilité pour le Président de la société de nommer un Directeur Général.

Monsieur Iad KANAAN décide en conséquence de nommer :

- Monsieur Wissam KANAAN, demeurant 359, chemin de Bel Air à SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450),
- Monsieur Monah KANAAN, demeurant 565 Route d'Althen à PERNES LES FONTAINES (84210),

en qualité de Directeurs Généraux de la société « 3 K » pour une durée indéterminée.

Monsieur Iad KANAAN précise que la cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du Directeur Général qu'il aura nommé. Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

POUVOIRS DE MONSIEUR WISSAM KANAAN ET DE MONSIEUR MONAH KANAAN :

Monsieur Wissam KANAAN et Monsieur Monah KANAAN, Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président de la société, pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.



Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Directeur Général ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière et dans les conditions visées ci-après, prendre les engagements suivants :

- les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,
- la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- la souscription d'emprunts d'un montant supérieur à 10 000 Euros par emprunt.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par Monsieur Iad KANAAN après lecture.

Fait à *Christiane de Gontaut*
Le 31 Décembre 2021

Copie certifiée conforme
I. KANAAN
[Signature]

3 K

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 4, Place de la Pâtière

84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

RCS : AVIGNON : 752 563 635 (2012 B 01255)
N° SIRET : 752 563 635 00016

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2021
(Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée)

copie certifiée conforme
I. K. HANBANI


 1

3 K

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 4, Place de la Pastière

84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

RCS : AVIGNON : 752 563 635 (2012 B 01255)
N° SIRET : 752 563 635 00016

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Iad KANAAN, né le 4 août 1971 à ANOUT (LIBAN), demeurant 364, Chemin de Caumont à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470),
- Monsieur Wissam KANAAN, né le 7 janvier 1976 à ANOUT (LIBAN), demeurant 359, chemin de Bel Air à SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450),
- Monsieur Monah KANAAN, né le 21 septembre 1983 à ANOUT (LIBAN), demeurant 565 Route d'Althen à PERNES LES FONTAINES (84210).

PREAMBULE :

I - La société « 3 K » a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATEAUNEUF DE GADAGNE du 3 Juillet 2012, enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'AVIGNON le 9 Juillet 2012 sous le Bordereau numéro 2012/588 Case n°10 Ext 2692.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 752 563 635 (2012 B 01255).

II - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2021, la société « 3 K » a été transformée en Société par Actions Simplifiée et les associés ont adopté les présents statuts.

La société se poursuit et continue d'exister sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.



**CECI RAPPELE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES
STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

ARTICLE 1 - FORME

La société se poursuit sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par les seules dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment le chapitre VII du titre 2 du livre deuxième du Code de Commerce.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, la gestion, l'administration, la prospection, l'achat, la vente de tous biens tant immobiliers que mobiliers et notamment de tous titres de participation, valeurs mobilières, dans toutes sociétés cotées ou non cotées françaises ou étrangères,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 3 K ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470), 4, Place de la Pastière.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Les associés devront être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme globale de MILLE EUROS (1 000 €) en numéraire par les associés fondateurs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 Euros par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale d'une action de DIX EUROS (10 €) à CENT EUROS (100 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en Cent (100) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette



compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- III. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS :

Lors d'une augmentation de capital social, les actions souscrites en numéraire doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de



capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président ou le Directeur Général à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique - Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale),
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés),
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc, ...),
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle certaine mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 12 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.



Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement... etc, ...,
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le Registre et sur les fiches individuelles.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

ARTICLE 12 - MUTATION DES ACTIONS - AGREMENT

- I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Les opérations inscrites au registre sont ensuite portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

- II. Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentation du capital social sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital social.
- III. Toutes cessions d'une ou plusieurs actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et toutes transmissions, telles les transmissions par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession ou de donation, soit à un



conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer l'identité du cessionnaire : les nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit alors transmettre l'ensemble de ces renseignements aux associés et solliciter l'agrément du ou des cessionnaires.

Les associés doivent se prononcer sur l'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président au cédant.

Si cette notification n'est pas réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis, même si cette décision est négative.

En cas d'agrément, la ou les cessions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social doivent être réalisées, aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation de la ou des cessions dans le délai précité et / ou dans les conditions et suivants des modalités identiques à celles prévues dans la demande d'agrément, l'agrément est nul de plein droit, sans autre formalité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital, à moins que le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'associé pourra alors renoncer à la cession et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.



Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- dans le cas d'un transfert universel de patrimoine que ce soit dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution par suite de confusion de patrimoine (article 1844-5 du Code civil), d'une scission, d'un apport partiel d'actif ;
- aux adjudications en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, en cas de décès d'un associé.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Si un actionnaire vient à donner ses actions en nantissement sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités et au prix établis selon les stipulations ci-dessus.

Dans l'hypothèse de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.



Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Dans le cas où le Président de la société, directement ou par personne interposée, est le cédant ou le cessionnaire, il doit en aviser le Directeur Général qui se substitue alors au Président dans le déroulement de la procédure d'agrément.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.



A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les droits de vote concernant les autres décisions appartiendront au nu-propriétaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE

Président de la société :

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le Président, personne physique, pourra être lié à la société par un contrat de travail.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 19 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

Directeur Général :

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister dans ses fonctions et portant le titre de directeur général.

Le(s) directeur(s) général(aux), personne physique, pourra(ont) être lié(s) à la société par un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Directeur Général ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière et dans les conditions visées ci-après, prendre les engagements suivants :

- les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,



- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,
- la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- la souscription d'emprunts d'un montant supérieur à 10 000 Euros par emprunt.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président et ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et/ou le Directeur Général doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité représentant au moins SOIXANTE CINQ POUR CENT (65 %) des voix des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition des titres de participation, d'un fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,



- les décisions prises en application de l'article 9 des présents statuts,
- les décisions prises en application de l'article 12 des présents statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée, la liquidation ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Il est précisé que le Président a tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la société nécessaires à son activité.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- d'adoption, de modification ou de suppression des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - au changement de contrôle d'une société associée
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité représentant au moins SOIXANTE CINQ POUR CENT (65 %) des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé détenant au moins 5 % du capital social, de convoquer une Assemblée Générale sur tout ordre du jour qu'il fixera,



- tout associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 20 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION :

I - Assemblées : Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président, de tout associé détenant au moins 5 % du capital social ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ou de tout associé ainsi qu'il est prévu à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par tous moyens écrits (fax, mail, courrier,...). Si un associé souhaite être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception il doit en faire la demande écrite au Président et devra en rembourser le coût à la société.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

Tout associé détenant au moins 5 % du capital social pourra demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou déposer un projet de résolution. Il le fera par tout moyen écrit (fax, mail, courrier,...) adressé à la société au plus tard 3 jours avant l'Assemblée Générale. Il joindra un bref exposé des motifs. Le Président lui en accusera réception.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 8 jours au moins.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 19.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président se fait assister du Directeur Général qui remplit le rôle de Secrétaire. En cas d'absence du Directeur Général, le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II - Consultation écrite : En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, à charge pour lui de prouver l'envoi de cette demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 21. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.



L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail.

Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

III - Actes : Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément sur des documents identiques vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.



ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports du commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 22 - ÉTABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX :

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS :

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.



Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

- I. À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.



À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et du Directeur Général et de tous mandataires.

- II. En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes les constatations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

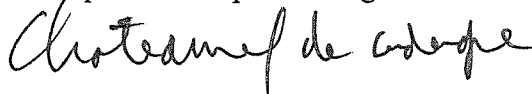
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Dans le cas où la législation en vigueur impose la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci seront nommés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Les conditions de nomination des commissaires aux comptes, la durée de leur fonction, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité seront déterminées selon la législation en vigueur.

Statuts adoptés en quatre exemplaires originaux

FAIT A 

LE 31 Décembre 2021



